

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article L.2122-22**  
**du Code général des collectivités territoriales**  
**n° DESG-2018-01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Vu les dispositions du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre les séances de pratique de la musique dans les groupes scolaires et dans le multi accueil « Les Lutins » en l'absence de dumiste ;

**DECIDE**

Article 1 : Est approuvée la convention à intervenir entre la commune et Monsieur Jean-Marc RAZAFINDRANARY, musicien, pour l'animation de la pratique de la musique dans les groupes scolaires communaux et au sein du multi accueil « Les Lutins ».

Article 2 : La durée de l'intervention est fixée du 8 janvier 2018 au 30 juin 2018.

Article 3 : Le coût de l'intervention de 505 heures en milieu scolaire et de 20 heures en petite enfance est fixé, pour la totalité de l'intervention, à 12 600 €.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits dont l'inscription figure au budget 2018 à l'article 6218.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 8 janvier 2018.

Le Maire,

**Frédéric BRET**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*